

la formule n° 2 u 249-32
du 24/01/1979

181433

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 29

complétant les dispositions de l'article
833 du Code de la Famille

~~la formule n° 2 u 2 33-32~~
~~du 03/09/1979~~

L'ASSEMBLEE NATIONALE :

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du 16 Janvier
1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- L'Article 833 du Code de la famille est complété par les
dispositions ci-après, constituant les alinéas 6 et suivants :

"Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus et des
articles 29, 159 et 168, les époux sont dispensés de produire leur acte de mariage
lorsqu'à l'occasion d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ils
allèguent qu'aucun acte n'a été dressé de leur union célébrée en la forme coutu-
mière et intervenue avant l'entrée en vigueur du présent Code".

"Si les époux comparaissent devant lui pour faire constater
leur divorce ou leur séparation de corps par consentement mutuel le juge de paix
leur fait préciser la date et les modalités du mariage".

"En cas de divorce ou de séparation de corps contentieux les
époux sont au cours de la tentative de conciliation invités à préciser la date
et les modalités de leur mariage ;

En cas de déclarations concordantes, il leur en est donné acte ;

Si l'époux défendeur conteste l'existence du mariage allégué
par le demandeur ce dernier est renvoyé à se pourvoir devant le tribunal de pre-
mière instance compétent pour connaître de la question préjudicielle ;

Lorsque l'époux défendeur est défaillant le demandeur doit
justifier de ses allégations en établissant sa possession d'état de conjoint
par enquête diligentée devant le juge de paix saisi de la demande en divorce ou
en séparation de corps.

.../...

Que la preuve de l'existence de l'union ait été rapportée devant lui par la déclaration concordante des époux ou l'enquête menée à la diligence du demandeur ou qu'elle résulte de la décision, devenue définitive et transcrite statuant sur la question préjudicielle, le juge de paix mentionne, dans le dispositif de son jugement la date et les modalités du mariage, statue sur la demande et ordonne que mention du divorce ou de la séparation de corps soit effectuée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

DAKAR, le 15 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Gissé DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

181432

181432

PROJET DE LOI N° 80/78

complétant les dispositions de
l'article 833 du Code de la
famille.-

II COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation N° 78-1130 du 5 Décembre 1978 de Monsieur le
Président de la République ;
- 2°/- Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de loi.-

Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- LOI complétant les dispositions de l'article 833 du Code de la Famille.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 décembre 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

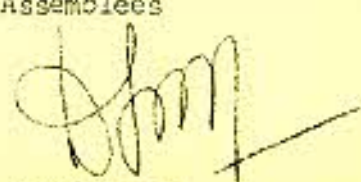

Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor

Le Ministre d'Etat, chargé de la
Justice, Garde des Sceaux


Alioune Sadiara MBengue

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées


Daouda Sou

MINISTERE DE LA JUSTICE

Exposé des motifs
du projet de loi complétant
les dispositions de l'article 833
du Code de la Famille

- - - - -

L'institution d'un état civil obligatoire, a pour conséquence que l'état des personnes ne peut se prouver que par un acte d'état-civil régulier.

En application de cette règle, le Code de la Famille stipule que les époux doivent produire leur acte de mariage en se présentant devant le Juge de paix pour engager une procédure de divorce ou de séparation de corps.

Lorsque les époux se sont mariés conformément à la coutume sans avoir fait enregistrer ou constater leur mariage, il leur appartient donc de solliciter un jugement autorisant l'inscription tardive de leur acte de mariage sur les registres de l'état-civil avant d'engager la procédure aboutissant à la dissolution ou au relachement du lien matrimonial.

Les deux procédures peuvent d'ailleurs relever de la compétence de deux juges de paix différents si le lieu de consécration du mariage et le lieu du domicile de l'épouse ne se trouvent pas dans le ressort de la même juridiction.

../....

L'intervention du Code de la Famille s'est accompagnée d'une campagne de sensibilisation et de popularisation suffisamment importante pour que l'on puisse demander aux époux unis depuis sa promulgation de se conformer à des dispositions qui sont impératives depuis son entrée en vigueur le 1er Janvier 1973.

Pour les époux mariés antérieurement, il a semblé possible de les dispenser de la production de l'acte de mariage en admettant que leurs déclarations concordantes, ou l'audition de témoins en cas de défaut du défendeur, puissent suffire à rapporter la preuve de leur union devant le Juge de paix saisi de la demande en divorce ou en séparation de corps. Ce n'est qu'en cas de contestation soulevée par son adversaire que l'époux demandeur devra engager une action d'état devant le Tribunal de première instance pour établir l'existence du mariage allégué.

Cet assouplissement des règles de preuve concernant les seules unions antérieures à l'entrée en vigueur du Code de la Famille, il est apparu opportun d'en placer les modalités au niveau des mesures transitoires relatives à l'application des dispositions concernant le lien matrimonial en complétant par quatre alinéas nouveaux l'article 833 du Code qui leur est spécialement consacré./-

PROJET DE LOI complétant les
dispositions de l'article 833
du Code de la Famille

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du _____ la loi dont la teneur suit :

Article unique : Les cinq alinéas composant l'article
833 du Code de la Famille sont complétées par quatre alinéas nou-
veaux ainsi conçus :

"Article 833 - Alinéas 6, 7, 8 et 9 :

"Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus
et des articles 29, 159 et 168, les époux sont dispensés de produi-
re leur acte de mariage lorsqu'à l'occasion d'une procédure en di-
vorce ou en séparation de corps, ils allèguent qu'aucun acte n'a
été dressé de leur union célébrée en la forme coutumière et inter-
venue avant l'entrée en vigueur du présent Code".

"Si les époux comparaissent devant lui pour faire constater
leur divorce ou leur séparation de corps par consentement mutuel,
le juge de paix leur fait préciser la date et les modalités du ma-
riage".

"En cas de divorce ou de séparation de corps contentieux,
les époux sont, au cours de la tentative de conciliation, invités à
préciser la date et les modalités de leur mariage :

En cas de déclaration^s concordantes, il leur en est don-
né acte ;

Si l'époux défendeur conteste l'existence du mariage al-
légué par le demandeur, ce dernier est renvoyé à se pourvoir devant
le tribunal de première instance compétent pour connaître de la
question préjudicielle ;

Lorsque l'époux défendeur est défaillant, le demandeur
doit justifier de ses allégations en établissant sa possession d'é-
tat de conjoint par enquête diligentée devant le juge de paix sai-
si de la demande en divorce ou en séparation de corps.

Que la preuve de l'existence de l'union ait été rappor-
tée devant lui par la déclaration concordante des époux ou l'enquête m-
née à la diligence du demandeur, ou qu'elle résulte de la décision,
devenue définitive et transcrite, statuant sur la question préjudi-
cielle, le juge de paix mentionne, dans le dispositif de son jugement
la date et les modalités du mariage, statue sur la demande et ordon-
ne que mention du divorce ou de la séparation de corps soit effectuée
en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale
et le Réglement Intérieur.-

sur

Le Projet de Loi N° 80/78 complétant les dispositions de l'article 833 du Code de la
famille.

Par

Boubacar SECK

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Ce projet tend à permettre aux époux qui se sont mariés conformément à la coutume sans avoir fait enregistrer ou constater leur mariage, de solliciter un jugement autorisant l'inscription tardive de leur acte de mariage sur les registres de l'Etat-Civil avant d'engager la procédure aboutissant à la dissolution^{ou}/au relâchement du lien matrimonial,

Il constitue donc une dérogation aux prescriptions du Code de la famille qui font obligation aux époux de produire leur acte de mariage en se présentant devant le juge de paix pour engager une procédure de divorce ou de séparation de corps.

Pour le Gouvernement, autant les dispositions du Code de la famille doivent être de rigueur pour les époux, compte-tenu de la large publicité dont elles ont fait l'objet, autant il lui a semblé possible de dispenser de la production de l'acte de mariage, les époux mariés antérieurement.

Les commissaires, après avoir demandé des explications au Gouvernement, ont adopté à l'unanimité ce projet qu'ils trouvent opportun, et vous demandent de faire de même.-